

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2014

14.09.177 – 1/2

Nombre de conseillers composant le Conseil Communautaire : 67

Date de convocation : 19 septembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-cinq septembre à 18h00, le Conseil communautaire s'est réuni, en la Salle des Fêtes de la Maison de l'Isle à Saint-Denis de Pile, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Noms	Présent	Pouvoir	Noms	Noms	Présent	Pouvoir	Noms
Président				Conseillers			
Philippe BUISSON	X			Claire BLONDEL		X	Christophe DARDENNE
Vice-Présidents				Nouredine BOUCHERA	X		
Fabienne FONTENEAU	X			Christophe DARDENNE	X		
Jérôme COSNARD	X			Val DUCLOS	X		
Jean-Philippe LE GAL	X			Michel GALAND	X		
Hélène ESTRADE	X			Jean-Paul GARRAUD		X	Chantal DUGOURD
Isabelle HARDY	X			Monique JULIEN	X		
Alain PAIGNE	X			Gonzagues MALHERBE	X		
Anne BERTHOME	X			Thierry MARTY	X		
Corinne VENAYRE	X			Fabienne MONTAUD			
Sébastien LABORDE	X			Patrick NVET	X		
Jacques MESPLEDE	X			Annie POUZARGUE	X		
Jean-François MARTINEZ		X	Hélène ESTRADE	Laurence ROUEDE	X		
Sabine AGGOUN	X			Agnès SEJOURNET	X		
Gérard HENRY	X			Denis SIRDEY	X		
Conseillers				James SEYNAT			
Jean-Louis d'ANGLADE	X			Loïc MAGNAN		X	Gérard HENRY
Fabienne KRIER		X	Christian RAYMOND*	Jean-Luc BARBEYRON	X		
Jean-Luc DARQUEST	X			David REDON	X		
David RESENDE	X			Joël BAYLE	X		
Sophie BLANCHETON	X			Jean-Claude ABANADES			
Sylvie BOISSEL	X			Paquerette PEYRIDIEUX	X		
Odile BONHOMME-TIBY	X			Georges DELABROY	X		
Véronique DI CORRADO	X			Kléber AUDINET	X		
Michel FOULHOUX	X			Chantal DUGOURD	X		
Philippe HEFTRE	X			Alain MAROIS	X		
Michelle LACOSTE	X			Philippe FAURT	X		
Francis PEJEAN		X	Annie ESTEBAN*	Mireille CONTE-JAUBERT	X		
Bruno LAVIDALIE	X			Richard CROS		X	Mireille CONTE-JAUBERT
Philippe DURAND-TEYSSIER	X			Gérard MOULINIER		X	Alain PAIGNE
Michel VACHER	X			Marcel BERTHOME	X		
Michel MILLAIRE		X	Michel VACHER	Chantal GANTCH	X		
Isabelle FEYRY	X			Pierre-Jean MARTINET		X	Dominique BERNESCU*
Bernard NADEAU	X						
Jean-Louis ARCARAZ	X			Sous-total	53	11	
Catherine BERNADEAU		X	Laurence ROUEDE	TOTAL Présents, ou ayant donné pouvoir			64

Madame Agnès SEJOURNET a été nommée secrétaire de séance

MARCHES PUBLICS ET AFFAIRES JURIDIQUES**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENVELOPPES DE CORRESPONDANCE**

Sur proposition de Monsieur Gérard HENRY, Vice-président en charge des marchés publics et des affaires juridiques,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 8 traitant de la constitution de groupement de commandes,

Vu la volonté de La Cali et des communes membres du territoire de s'engager dans la mutualisation de leurs achats afin d'en réduire les coûts, dans le sens d'un intérêt budgétaire partagé,

Considérant la nécessité pour La Cali de lancer un marché pour l'achat d'enveloppes de correspondance,

Considérant que les coûts de La Cali ont vocation à baisser dans la future consultation,

Considérant que les groupements de commandes entre collectivités territoriales et établissements publics sont autorisés,

La Cali a pris l'initiative de proposer à ses communes membres et aux établissements du territoire, la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'enveloppes. Après diagnostic des besoins, les communes de **Lagorce, Le Fieu, Saint Antoine sur l'Isle, Saint Christophe de Double, Saint Denis de Pile, Saint Martin de Laye** ont fait part de leur accord pour constituer ce groupement avec La Cali.

Vu l'avis favorable du Bureau du 8 septembre 2014,

Vu l'avis de la Commission marchés publics et affaires juridiques en date du 17 septembre 2014,

Après en avoir délibéré,

Et à l'**unanimité (64** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil communautaire décide :

- d'adhérer au groupement de commandes pour l'achat d'enveloppes de correspondance,
- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant La Cali coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- de désigner un membre et un suppléant, pour siéger au comité de coordination et de suivi du groupement. Ces membres sont les suivants :
 - Monsieur Gérard HENRY
 - Madame Monique JULIEN.

Le projet de convention constitutive du groupement de commandes d'achat d'enveloppes de correspondance est joint à la délibération.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le et de la publication, le
Fait à Libourne

Le Président,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Président,
de la Communauté d'Agglomération du
Libournais

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

**CONVENTION CONSTITUTIVE
POUR L'ACHAT D'ENVELOPPES DE CORRESPONDANCE**

ARTICLE 1^{er} – OBJET

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3-1 Désignation du coordonnateur du groupement

3-2 La durée du groupement

3-3 Les modalités d'adhésion, de sortie, et de dissolution du groupement

3-4 La commission d'appel d'offres du groupement

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONATEUR DU GROUPEMENT

4-1 Rôle, missions du coordonnateur

4-2 Recueil des besoins

4-3 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

4-4 Organisation du suivi administratif des marchés centralisés

4-5 Organisation éclatée de l'exécution financière des marchés

4-6 Signature et notification des marchés publics

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES

ARTICLE 6 – COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI

6-1 Composition et modalités de fonctionnement

6-2 Rôle du comité de coordination et de suivi

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

VU le code des marchés publics, notamment les dispositions de son article 8 ;

CONSIDERANT la volonté de la Communauté d'agglomération du Libournais et des communes membres d'organiser de façon coordonnée et regroupée l'achat d'enveloppes de correspondance afin de permettre la réalisation d'économies d'échelle, la mutualisation des procédures de passation des marchés et la prise en compte de critères environnementaux dans l'achat de ces fournitures,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Il est constitué un groupement de commandes tel que décrit au I – 2° de l'article 8 du code des marchés publics, pour l'organisation coordonnée et regroupée des commandes des personnes morales de droit public désignées ci-après, dans le cadre de l'achat d'enveloppes de correspondance, à partir du 1^{er} janvier 2015 et d'une durée illimitée liée à l'existence même du groupement.

Les types d'enveloppes concernés par ce groupement sont :

- DL¹ sans fenêtre 110 x 220
- DL avec fenêtre 110 x 220
- C5² sans fenêtre 162 x 229
- C5 avec fenêtre 162 x 229
- C4³ avec fenêtre 324 x 229
- C4 sans fenêtre 324 x 229
- C5 Kraft 162x229
- C4 Kraft 324x229
- C4 Kraft soufflet 3 cm 324x229
- C4 Kraft soufflet 7 cm 324x229.

ARTICLE 2 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué entre les personnes publiques énumérées ci-après :

Communauté d'agglomération du Libournais, Commune de Lagorce, Commune de Le Fieu, Commune de Saint Antoine sur l'Isle, Commune de Saint Christophe de Double, Commune de Saint Denis de Pile, Commune de Saint Martin de Laye.

Le groupement de commandes comprend donc **7 membres**.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3-1 Désignation du coordonnateur du groupement

Le représentant de la Communauté d'agglomération du Libournais est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes.

3-2 La durée du groupement

Le groupement de commandes est constitué pour le temps nécessaire à l'accomplissement de sa mission définie à l'article 1^{er} ci-dessus.

3-3 Les modalités d'adhésion, de sortie et de dissolution du groupement

a) Adhésion au groupement

Les pouvoirs adjudicateurs qui souhaitent adhérer au groupement, pourront le faire au 1^{er} janvier de chaque année ou aux termes des marchés en cours. Ils doivent en faire la demande au coordonnateur au plus tard 4 mois avant cette date ou bien avant le terme des marchés en cours de passation / exécution, en vue d'intégrer leurs besoins aux marchés objets de la procédure en cours ou future. L'impact sur l'économie générale, les procédures, l'évaluation financière incidente, la définition et l'arbitrage sur les besoins en découlant seront pris en considération lors de cette échéance intermédiaire ainsi qu'au terme de l'exécution du marché en cours de passation.

¹ DL : divisé dans la longueur – format d'enveloppe qui accueille un A4 plié en accordéon.

² C5 : format d'enveloppe qui peut contenir une feuille A4 non pliée.

³ C4 : format d'enveloppe adapté à une feuille A5 (soit un A4 plié en deux).

b) Sortie du groupement

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement, il annonce son intention dans un délai de 3 mois avant sa date d'effet. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

L'adhésion au groupement d'un ou plusieurs nouveaux membres s'effectue sur accord de la majorité des membres du groupement. La sortie d'un ou plusieurs des membres du groupement relève du libre choix de chacun d'entre eux.

c) Dissolution

La dissolution du groupement est décidée par la majorité absolue des adhérents exprimés en assemblée générale.

3-4 La commission d'appel d'offres du groupement

Conformément aux dispositions de l'article 8 VII alinéa 4 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ce marché sera exclusivement celle du coordonnateur.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU COORDONATEUR DU GROUPEMENT

4-1 Rôle, missions du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est mandaté pour signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres du groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de sa bonne exécution (réception des prestations, règlement des factures).

Les missions du coordonnateur :

- préparation et passation des marchés pour la réalisation des achats d'enveloppes de correspondance, centralisation des besoins des membres,
- choix du mode de consultation en application du Code des marchés publics,
- rédaction des pièces du marché : règlement de consultation, cahier des charges, autres documents nécessaires à la consultation.

4-2 Recueil des besoins

Le coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes, en vue de la passation des marchés publics. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

4-3 Organisation des opérations de sélection des cocontractants

Le coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants, nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

4-4 Organisation du suivi administratif des marchés centralisés

L'émission des bons de commande et le paiement des factures sont de la responsabilité de chaque membre du groupement dans la limite des montants indiqués aux marchés signés sous réserve des besoins recensés par le coordonnateur à partir des données remontées par chacun des membres du groupement.

Les reconductions, résiliations et avenants éventuels des marchés sont conclus par le coordonnateur après avis du comité de coordination et de suivi.

Le suivi modifications – révisions ou actualisation, clauses supplémentaires éventuelles - de prix, est à la charge du coordonnateur qui en fait bénéficier tous les membres du groupement.

Le coordonnateur reste l'interlocuteur privilégié des titulaires des marchés notamment en cas de changement de produits et d'alerte sanitaire. Les membres du groupement doivent informer le coordonnateur de tous les problèmes rencontrés dans l'exécution des marchés et lui transmettre les fiches de non conformité. Le

coordonnateur porte à la connaissance de tous les membres du groupement, les informations recueillies auprès des titulaires des marchés ou transmises par ces derniers.

4-5 Organisation éclatée de l'exécution financière des marchés

Chaque membre du groupement procède à l'exécution financière du marché pour la partie qui le concerne (émission et transmission des bons de commande, réception des factures, liquidation et mandatement dans le respect des dispositions contractuelles du (des) marché(s) notifié(s) ; au tant que de besoin les membres se retournent vers le coordonnateur dans le respect des conditions de l'alinéa précédent ; ils informent le coordonnateur de l'application éventuelle de pénalités pour leur compte.

4-6 Signature et notification des marchés publics

Le coordonnateur est chargé, conformément à l'article 8-II du Code des marchés publics, de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, à l'organisation des opérations de signature et notification des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement de commandes défini à l'article 1^{er} de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES

Les membres désignés à l'article de la présente convention sont chargés de définir leurs besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans les conditions de délais fixées par le coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés publics dans les délais qu'il définit. Le coordonnateur peut solliciter des membres toute précision utile dans ce cadre.

ARTICLE 6 – COMITE DE COORDINATION ET DE SUIVI

6-1 Composition et modalités de fonctionnement

Le comité de coordination et de suivi peut être composé de deux représentants de chaque membre (au choix : deux élus ou un élu et un technicien). Il sera présidé par le coordonnateur du groupement de commandes.

Le comité se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont adressées par le Président et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document jugé utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

6-2 Rôle du comité de coordination et de suivi

Le comité de coordination et de suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation et l'exécution des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Le comité instruit toute question qui lui est soumise par le représentant du coordonnateur ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention.

Il peut délibérer notamment sur les questions suivantes :

- choix du type de marché public, choix de la procédure de passation appliquée,
- choix de l'allotissement,
- participation à la rédaction des cahiers des clauses techniques,
- participation à la définition des critères de choix,
- répartition des tests et des différentes analyses,

- participation à la rédaction des documents d'analyse,
- modification des marchés publics par avenant,
- résiliation des marchés publics.

Cette liste n'est pas exhaustive.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions de la Communauté d'agglomération du Libournais comme coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur accord de la majorité des membres du groupement, sans que ces modifications puissent être de nature à compromettre le bon déroulement de la mission du groupement de commandes. Le cas échéant, les modifications apportées ne pourront avoir d'effet rétroactif.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par tous les membres du groupement de commandes habilités à cet effet par l'assemblée délibérante dont ils procèdent, entrera en vigueur à la date de cette signature.

Fait à *Libourne* Le 14 OCT. 2014

SIGNATURE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ENVELOPPES DE CORRESPONDANCES

<p>Pour la Communauté d'agglomération du Libournais</p>  <p>Pour le Président La première Vice-présidente déléguée de la politique de la ville, l'insertion et au CISP.</p> 	<p>Pour la Commune de Lagorce</p>  
<p>Pour la Commune de Le Fieu</p>  	<p>Pour la Commune de Saint Antoine sur l'Isle</p>  
<p>Pour la Commune de Saint Christophe de Double</p>  	<p>Pour la Commune de Saint Denis de Pile</p>  
<p>Commune de Saint Martin de Laye</p>  	